

PRIMATURE

**AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS ET DES
DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC**

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

REPUBLIQUE DU MALI

Un Peuple – Un But – Une Foi

DECISION N°13-040/ARMDS-CRD DU 18 NOVEMBRE 2013

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
CONTENTIEUSE SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE AFRIQUE AUTO
CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT DU
MINISTERE DE LA SANTE EN SIX (6) LOTS, RELATIF A LA FOURNITURE ET A
L'INSTALLATION DE MATERIELS ET EQUIPEMENTS DESTINES AUX REGIONS
DE GAO ET TOMBOUCTOU DANS LE CADRE DU RETOUR DE
L'ADMINISTRATION AU NORD DU MALI**

- Vu la Loi n°08-023 du 23 juillet 2008 modifiée, relative à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008 modifié, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu le Décret n°08-482/P-RM du 11 août 2008 modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret n°09-160/PRM du 15 avril 2009 portant nomination des membres de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret n°2013-168/P-RM du 21 février 2013 portant renouvellement du mandat de certains membres du Conseil de Régulation dont le Président ;
- Vu le Décret n°2013-520/P-RM du 21 juin 2013 portant renouvellement du mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu Le Décret n°2013-518/P-RM du 21 juin 2013 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation ;
- Vu l'Acte d'Huissier en date du 17 avril 2013 constatant l'élection du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Décision N°10-001/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant adoption du règlement intérieur de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;

Vu la Décision N°10-002/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;

Vu la Lettre en date du 6 novembre 2013 de la société Afrique Auto, enregistrée le 7 novembre 2013 sous le numéro 050 au Secrétariat du CRD ;

L'an deux mille treize et le jeudi 14 novembre, le Comité de Règlement des Différends (CRD) composé de :

- Monsieur Amadou SANTARA, Président ;
- Monsieur Issa Hassimi DIALLO, Membre représentant l'Administration, Rapporteur ;
- Madame CISSE Djita DEM, Membre représentant le Secteur Privé ;
- Me Arandane TOURE, Membre représentant la Société Civile ;

Assisté de Messieurs Dian SIDIBE, Chargé de mission au Département Réglementation et Affaires Juridiques et Issoufou JABBOUR, Assistant au Département Réglementation et Affaires Juridiques ;

Oui le Conseiller –Rapporteur, en la lecture de son rapport ;

Oui les parties en leurs observations orales, notamment :

- pour Afrique Auto : Messieurs Abdoul Wahab MOULEKAFO, Directeur Général, Aliou B. DJIRE, Service Juridique et Papa CAMARA, Agent Commercial
- pour le Ministère de la Santé : Messieurs Mohamed SISSOKO, Directeur Adjoint des Finances et du Matériel ; Lanciné COULIBALY, Chargé des Marchés Publics et Oumar Saidou MAIGA, Chef de la Division Marchés Publics et Approvisionnement ;

a délibéré conformément à la loi et a adopté la présente délibération fondée sur les faits, la régularité du recours et les moyens exposés ci-après :

FAITS

Le Ministère de la Santé a lancé un Appel d'Offres Ouvert en six (6) lots pour la fourniture et l'installation de matériels et équipements destinés aux Régions de Gao et Tombouctou dans le cadre du retour de l'Administration au Nord du Mali.

La société Afrique Auto qui a postulé à cet Appel d'Offres Ouvert, a été informée le 1^{er} novembre 2013, à sa demande, par le Directeur des Finances et du Matériel (DFM) du Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique, que son offre a été rejetée pour le fait que :

- l'attestation de l'Office Malien de l'Habitat (OMH) fournie a été jugée non conforme ;
- les catalogues du lot 3 sont en anglais et en espagnol et qu'il n'y a aucune indication précise de la marque qui sera délivrée en cas d'adjudication du marché y afférent.

La société Afrique Auto a ainsi adressé un recours gracieux le 4 novembre 2013 au Directeur des Finances et du Matériel « DFM) du Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique pour contester ces motifs et lui a demandé de reconsidérer sa position et de la rétablir dans ses droits.

RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes de l'article 112.1 du décret n°08-485/P- RM du 11 août 2008 « dans les (02) jours ouvrables à compter de la notification de la décision de l'autorité contractante ou délégante ou en l'absence de décision rendue par cette autorité ou l'autorité hiérarchique dans les trois (03) jours ouvrables de sa saisine, le candidat requérant peut présenter un recours au Comité de Règlement des Différends en matière de passation des marchés publics, placé auprès de l'Autorité de Régulation »

Considérant que la société Afrique Auto a adressé un recours gracieux le 4 novembre 2013 au Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique qui est resté sans suite ;

Qu'elle a saisi le Comité de Règlement des Différends du présent recours le 7 novembre 2013, donc dans les trois jours ouvrables, en l'absence de décision de l'autorité contractante ;

Que son recours doit donc être déclaré recevable.

MOYENS DEVELOPPES PAR LA REQUERANTE

La société Afrique Auto déclare que sa dernière attestation de l'Office Malien de l'Habitat (OMH) expirait le 15 septembre 2013, soit trois jours avant le délai de l'ouverture des plis et qu'en prévision de cette expiration, elle a procédé au paiement pour la période suivante, le 13 septembre 2013 ;

Que ce paiement ayant été effectué à trois jours de la date d'ouverture des plis, il est constant qu'elle est à jour dans le paiement de cette cotisation et que cela peut être vérifié auprès de l'OMH ;

Que s'agissant du lot 3, ses catalogues comportent tous des mentions en langue française et que les marques sont bien précisées car il s'agit des marques COELMO (Italie) et TEKSAN (Turquie).

MOYENS DEVELOPPES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

Le Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique soutient que dans l'offre de la société Afrique Auto, l'attestation de l'OMH fournie a été jugée non conforme dans la mesure où elle ne porte ni date ni numéro et qu'elle n'est pas non plus signée par le Directeur Général de l'OMH.

Le Ministère soutient que la décision de rejet se fonde essentiellement sur la clause 10.1(e) des Données Particulières de l'Appel d'Offres (DPAO) qui stipule que : « la non fourniture en bonne et due forme dans l'offre d'une de ces pièces administratives et des fiches fabricants entraîne le rejet immédiat de l'offre d'un candidat. »

Le Ministère soutient également que la clause 25.5 des Instructions aux Soumissionnaires (IS) précise que : « l'autorité contractante déterminera si l'offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions du dossier d'appel d'offres en se basant sur son contenu sans avoir recours à des éléments de preuve **extrinsèques**. » ;

Que pour le lot 3 les catalogues proposés sont en anglais et en espagnol et qu'aucune autre indication précise n'est donnée par rapport à la marque qui sera délivrée en cas d'adjudication du marché y afférent.

Le Ministère soutient, en outre, qu'à ce niveau, il y a lieu de faire remarquer qu'aucune marque de groupe électrogène n'est précisée au niveau de la colonne « spécifications proposées » alors que des catalogues des marques PERKINS et COELMO sont proposées sans la moindre traduction en français ;

Qu'il devient de ce fait impossible pour la commission d'analyse et d'évaluation des offres d'abord de savoir si les matériels qui seront livrés dans le cadre de l'exécution du marché seront de marque PERKINS ou de marque COELMO ou autres et ensuite de juger la conformité des catalogues par rapport aux spécifications techniques proposées vu que ceux-ci ne sont pas dans la langue de l'appel d'offres (articles 9 et 10.1 des IS et 10.1 (e) des DPAO).

Le Ministère termine enfin en soutenant qu'aucun catalogue de marque TEKSAN n'a été fourni dans l'offre de la société Afrique Auto.

DISCUSSION

Considérant que la clause 10.1(e) des DPAO stipule que : « les fiches techniques rédigées dans une langue autre que le français doivent être accompagnées d'une traduction en langue française ; dans ce cas et aux fins de l'interprétation de l'offre, la traduction en langue française fera foi »

Considérant qu'aucun catalogue de marque TEKSAN n'a été fourni dans l'offre de la société Afrique Auto et que les catalogues des marques PERKINS et COELMO relatifs au lot 3 fournis dans l'offre de l'intéressée ne sont pas traduits en français ;

Qu'il s'ensuit que, sans examiner les autres moyens, l'offre de la société Afrique Auto n'est pas conforme pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres ;

Considérant que c'est donc à bon droit que l'offre de la société Afrique Auto a été écartée ;

En conséquence,

DECIDE :

1. Déclare recevable le recours de la société Afrique Auto ;
2. Déboute la requérante pour recours mal fondé ;
3. Dit que le Secrétaire Exécutif est chargé de notifier à la société Afrique Auto, au Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique et à la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public, la présente décision qui sera publiée.

Bamako, le 18 novembre 2013

Le Président,

Amadou SANTARA
Chevalier de l'Ordre National